

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan, tenue au lieu ordinaire de ses séances le 5 juillet 2016.

À laquelle séance, il y avait quorum sous la présidence de monsieur Michel Angers, maire.

R 283-05-07-16 **MESURE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE -
RÈGLEMENT GÉNÉRAL SH-1, TITRE 10 RELATIF À
L'ENVIRONNEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté une réglementation relative à l'épandage de pesticides sur son territoire, par le biais du chapitre 10.5 du Règlement général SH-1, lequel interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la ville, à l'exception des pesticides à faible impact;

CONSIDÉRANT QU'exceptionnellement le propriétaire, l'occupant d'un immeuble ou l'entrepreneur peut obtenir permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides en cas d'infestation majeure lorsque toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement sont épuisées, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact;

CONSIDÉRANT QUE l'article 10.1.1.1 du Règlement général SH-1 permet au conseil de prévoir, à l'occasion de circonstances exceptionnelles, certaines exceptions aux exigences dudit règlement;

CONSIDÉRANT le nombre important de demandes de permis pour l'application de pesticides pour combattre notamment les infestations de vers blancs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'alléger et d'accélérer le processus d'obtention des autorisations nécessaires pour procéder à l'application de pesticides efficaces;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : le conseiller Serge Aubry

Et résolu

Que le Conseil suspende l'application des articles 10.5.14, 10.5.18, 10.5.20 et 10.5.22 du Règlement général SH-1 relatifs à la demande d'obtention d'un permis pour procéder à l'épandage de pesticides pour combattre une infestation majeure mettant en péril la santé et la survie des végétaux.

Que le conseil décrète que l'obligation d'obtention d'un permis est remplacée par l'obligation de déclarer à la Division de l'environnement de la Ville, l'activité d'épandage selon les prescriptions prévues aux articles 10.5.16 et 10.5.17 du Règlement général SH-1, en apportant les adaptations nécessaires.

Que cette mesure d'allègement réglementaire vaille pour la période estivale 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme
Le 12 avril 2017

Me Yves Vincent
Greffier